

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant notamment à la société Rodanet des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance, renouvelée par arrêté préfectoral du 9 février 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 prescrivant d'office par l'ADEME de faire procéder par un collège d'experts à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe de l'Automne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant le rejet dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et de réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des travaux relatifs au traitement de la pollution des émergences dans le marais de Vaucelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant l'occupation temporaire des terrains sis sur les communes de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, concernées par la mise en œuvre du drainage dans la vallée, du traitement des eaux drainées et de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 fixant les concentrations et flux que doit respecter le rejet des eaux drainées dans l'Automne ainsi que les actions en cas de dépassement de seuils et ordonnant la surveillance des eaux souterraines, superficielles et des rejets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant création de la commission de suivi de site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines ;

Vu les rapports d'étude du bureau BURGEAP des 2 septembre 1996 et 23 novembre 1998 et la note de synthèse de l'ADEME du 25 juin 1997 réalisé en application des arrêtés préfectoraux de travaux d'office susvisés ;

Vu le rapport du comité d'experts du 20 décembre 1999 réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 susvisé ;

Vu l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisé en 2000 par l'INERIS ;

Vu la lettre du comité d'experts du 17 janvier 2005 préconisant des mesures dans l'eau de distribution ;

Vu le rapport final du comité d'experts du 7 février 2011 ;

Vu le rapport de la société CAR de février 2011, intitulé « surveillance de la nappe alluviale de l'automne et de la nappe des sables de Cuise, rapport annuel 2010 » ;

Vu le rapport de la société IXSANE du 21 juillet 2016 intitulé « bilan du suivi quadriennal du site 2012-2016 » ;

Vu les propositions de l'ADEME du 31 août 2017 concernant la prolongation de la surveillance du milieu naturel autour du site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines pour la période 2017-2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2017 ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 14 novembre 2017 adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la lettre du directeur de la prévention des risques du 15 décembre 2017 faisant part au préfet de l'Oise de son accord pour financer la poursuite de la surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2018 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 2012 prévoit une surveillance des eaux souterraines et superficielles pour une durée de 4 ans ;

Considérant que l'arrêté du 10 janvier 2012 précité a prévu l'arrêt de la surveillance piézométrique en novembre 2016 ;

Considérant que les derniers résultats de ces campagnes d'analyse font apparaître des teneurs élevées en BTEX, en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), en phénols, en chlorobenzènes et en solvants polaires dans les ouvrages situés à proximité immédiate du site ;

Considérant que ces polluants peuvent présenter des risques pour la santé humaine ;

Considérant que certaines substances n'ont pas été détectées au cours des surveillances réalisées ces quatre dernières années ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de poursuivre la surveillance des eaux, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 susvisé, ordonnant l'exécution d'office de la surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'ancienne décharge de Néry-Saintines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à l'exécution des dispositions visées aux articles 3 à 5 aux frais de la société Rodanet, représentée par Maître Souchon, liquidateur de ladite société, et le cas échéant, aux frais de toutes autres personnes physiques ou morales qui pourraient être déclarées responsables.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions prescrites dans ces articles.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux

Dès la notification du présent arrêté, l'ADEME assure un suivi semestriel (période de basses eaux et période de hautes eaux) de la qualité des eaux pour une période de quatre ans :

- de la nappe des sables de Cuise,
- de la nappe alluviale de l'Automne,
- du rejet des eaux drainées à l'Automne,
- les eaux superficielles dans la rivière Automne en aval immédiat du rejet,
- des sources de Vaucelle et de Thieux.

La liste des points de mesure figure dans les tableaux ci-dessous.

Point	Milieu concerné
R2	Automne (aval immédiat)
Source Vaucelle	Source
Source Thieux	Source
Rejet à l'Automne	Eau de drainage
F5	Sables de Cuise
Pz12	Nappe alluviale
Pz13	Nappe alluviale
Pz14	Nappe alluviale

Tableau 2 : liste des points de contrôle

A ces points constituant le réseau de surveillance régulier, une réserve d'échantillonnages et d'analyses est provisionnée pour répondre à des contrôles complémentaires ponctuels (eaux des fossés, résurgences, puits privés...) déclenchés par l'ADEME en concertation avec l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres suivis porte sur les paramètres généraux (MES, DCO, Chlorures, Cyanures totaux, AOX), BTEX, Solvants polaires (acétone, méthanol, diéthyléther, diisopropyléther), COHV (23 substances), Chlrobenzènes (9 substances), Phénols (12 substances).

Sur les 2 premières campagnes, un large screening de polluants sera établi en élargissant le spectre des molécules recherchées : HAP (15 substances), HCT (hydrocarbures totaux C4-C40, découpage par fractions), PCB (7 substances), Nitrophénols (2 substances), Chlorophénols (6 substances), Alkyl benzènes (8 substances), Pesticides (chlorés, azotés et phosphorés – 64 substances), Phtalates (6 substances), Composés aminés (5 substances), Métaux et métalloïdes (16 éléments).

En fonction des résultats qui seront acquis, et sur la base d'un argumentaire, il sera envisagé, en concertation avec l'inspection des installations classées, la possibilité de réduire le programme analytique lors des campagnes de suivi ultérieur.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur ou à des modes alternatifs de gestion des eaux de purge (passage sur charbon actif et rejet sur place), ou faire appel à des techniques d'échantillonnage ne générant pas d'eaux de purges (préleveur ciblé, échantillonneurs passifs...).

Suite à chaque campagne d'analyses, un rapport est rédigé. Il présente :

- les résultats de la campagne objet du rapport,
- une interprétation sur l'évolution de la pollution dans le milieu.

Le rapport de synthèse est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialisée au préfet de l'Oise, dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

A la fin de la période des quatre ans, un bilan des évolutions de la qualité des eaux est adressé au préfet de l'Oise permettant d'apprécier l'opportunité ou non de poursuivre, ou d'adapter la surveillance.

ARTICLE 4 : Etudes complémentaires

Dès la notification du présent arrêté, l'ADEME assure la réalisation d'une étude de phytoscreening pour caractériser les localisations et les extensions des zones anomaliques et du panache de pollution dans les eaux souterraines. Un plan d'échantillonnage est réalisé en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse, présentant les résultats et leur interprétation, est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialise au préfet de l'Oise dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

En fonction des résultats issus de l'étude de phytoscreening (mise en évidence d'une extension de la contamination des eaux souterraines), une étude complémentaire de dendrochimie est menée pour caractériser la dynamique d'évolution de l'extension des contaminations des eaux souterraines dans le temps (en expansion, en retrait, stabilité).

Pour cette étude, menée si nécessaire, un plan d'échantillonnage est réalisé en concertation avec l'inspection des installations classées.

Le rapport de synthèse, présentant les résultats et leur interprétation, est adressé en double exemplaire en version papier et un exemplaire en version dématérialisée au préfet de l'Oise, dans un délai de 2 mois après réception des résultats fournis par le prestataire.

ARTICLE 5 :

Le site sera maintenu de façon, d'une part, à ne pas générer de nuisances visuelles (fauchage des surfaces et des fossés, élagages ou abattages d'arbres le nécessitant) et d'autre part, à assurer le bon fonctionnement du système de drainage (curage des dispositifs enterrés de drainage).

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

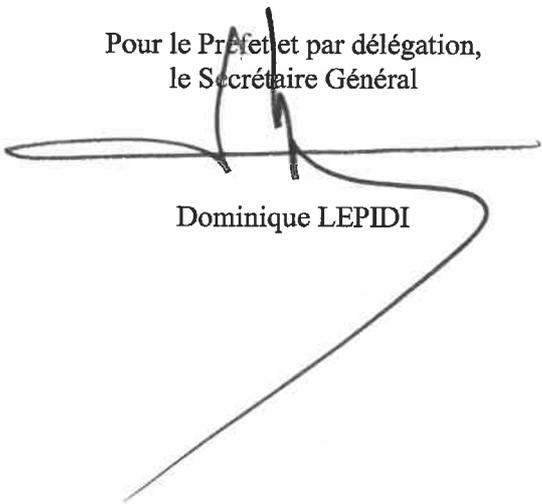
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

M. le sous-préfet de Senlis

M. le sous-prefet de Compiègne

MM. les maires de Saintines, Néry, Béthisy-Saint-Pierre, Verberie, Saint-Sauveur

M. le président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

M. le chef de projet sites et sols pollués de l'ADEME

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le directeur de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours